

Annexe: B**Consignes de sécurité***Définitions et abréviations***1.1. Définitions**

- Utilisateur : toute personne officiellement autorisée à utiliser un équipement terminal ASTRID.
- User Security Policy : les directives de sécurité à l'intention des utilisateurs.

1.2. Abréviations

La liste ci-dessous reprend les abréviations les plus fréquemment utilisées dans le présent document :

Abrév.	Description
UseP	User Security Policy – Directives de sécurité pour l'utilisateur
COO	Company Operations Officer – Responsable Opérations
CSO	Company Security Officer – Responsable Sécurité
NNCC	National Network Control Center
ACT	Air Connected Terminal
LCT	Line Connected Terminal

*Objectif et champ d'application***1.3. Objectif**

La présente politique de sécurité à l'intention de l'utilisateur (ou "User Security Policy", abrégée ci-après par l'USEP) vise les objectifs suivants :

- Garantir à la fois la sécurité et la fiabilité des systèmes ASTRID et des équipements terminaux utilisés par le client.
- Assurer la protection et la confidentialité des données demandées, traitées ou stockées par le client lors de l'utilisation des équipements terminaux et/ou des systèmes ASTRID.
- Fournir une description explicite des consignes de sécurité en vigueur ainsi que des droits et obligations de chaque utilisateur d'équipements terminaux fournis par la SA A.S.T.R.I.D. ou d'autres équipements terminaux connectés aux systèmes ASTRID.
- Décourager les pratiques réduisant l'efficacité des LCT ou ACT ou susceptibles de compromettre le bon fonctionnement des systèmes ASTRID.
- Eviter une utilisation illégitime et un accès illégal de données à caractère personnel.

L'USeP définit notamment les actions considérées comme abusives par la SA A.S.T.R.I.D. et qui sont, par conséquent, interdites. Les exemples cités ne sont pas exhaustifs, ils sont cités à titre informatif pour les clients ASTRID.

1.4. Champ d'application

- 1.4.1.1. Ces directives s'inscrivent dans la stratégie de sécurité totale de la SA A.S.T.R.I.D. et sont applicables à chaque utilisateur des systèmes ASTRID et/ou aux équipements terminaux y connectés. En fonction du fait que les équipements terminaux aient été fournis par la SA A.S.T.R.I.D. ou non, différentes mesures peuvent être applicables. Il en sera fait mention le cas échéant.
- 1.4.1.2. Par équipements terminaux, on entend les équipements de type ACT et LCT.
- 1.4.1.3. Chaque utilisateur est tenu de respecter scrupuleusement l'USeP.

Equipements terminaux

La politique de sécurité s'applique aux équipements terminaux suivants :

LCT	CAD Viewer
	Radio Dispatch
	Dispatch/S
	Dispatch/R
	Dispatch/D
	Dispatch/N
ACT	Portable radio
	Mobile radio
	Fixed radio
	Mobile Data Terminal
	Pager

N.B.: Les LCT sont exclusivement disponibles auprès de la SA A.S.T.R.I.D.. Ils sont uniquement mis à la disposition du client pour une durée déterminée (en fonction du délai défini par contrat).

*Politique***Généralités**

- 1.4.1.4. L'USEP fait intégralement partie du contrat. Le client est tenu de le respecter scrupuleusement et d'aviser immédiatement A.S.T.R.I.D. de toute irrégularité dans son application.
- 1.4.1.5. Toute utilisation des équipements terminaux connectés aux systèmes ASTRID susceptible de causer des dommages ou des nuisances, de quelque nature qu'ils soient, à d'autres utilisateurs ou tiers est interdite, ainsi que toute utilisation contraire aux instructions énoncées dans la présente UseP.
- 1.4.1.6. Toute tentative de contourner l'identification de l'utilisateur ou la sécurisation d'un hôte, réseau ou compte est interdite aux utilisateurs. Cela inclut, mais ne se limite pas, à consulter des données qui ne sont pas destinées à l'utilisateur, à faire un login sur un serveur ou un compte alors que l'utilisateur n'y est pas autorisé ou à tester une sécurisation sans autorisation expresse de la sa A.S.T.R.I.D..
- 1.4.1.7. Il est interdit à l'utilisateur d'entreprendre toute tentative visant à perturber tout service, hôte ou réseau quel qu'il soit.
- 1.4.1.8. La sa ASTRID se réserve le droit de retirer, en tout temps, des informations qui puissent compromettre le bon fonctionnement des équipements terminaux de tiers.
- 1.4.1.9. Il est interdit à l'utilisateur d'entreprendre délibérément des tentatives visant à compromettre l'utilisation ou la capacité d'autres utilisateurs, en produisant un flux de trafic important injustifié, ou en surchargeant les serveurs au moyen de scripts ou de programmes qui échangent automatiquement des quantités importantes d'informations.
- 1.4.1.10. Il est interdit à l'utilisateur de quitter pour une période prolongée un LCT sans faire un logoff des systèmes et/ou des applications ASTRID. Les LCT doivent être déconnectés en tout temps dès la fin des activités (le système et l'écran y relatif).
- 1.4.1.11. Il est interdit à l'utilisateur d'effectuer toute copie à des fins illicites sur tout support quel qu'il soit, de données provenant de tout équipement terminal ou de communiquer ces données à des tiers à des fins illicites.

Maintenance et gestion

- 1.4.1.12. Les travaux de maintenance (aux hardware et au logiciel(s)) aux équipements terminaux LCT ne peuvent être exécutés que par les membres du personnel de la SA A.S.T.R.I.D. ou ses

préposés. Il est interdit à d'autres personnes d'apporter des modifications au système.

1.4.1.13. La liste des noms de personnes de la SA A.S.T.R.I.D. ou de ses préposés habilités à exécuter des travaux de maintenance sur des équipements terminaux LCT :

- 1.4.1.13.I. sera communiquée au client par la sa A.S.T.R.I.D. au début du contrat et à chaque modification de la liste, et
- 1.4.1.13.II. est à la disposition de tout client d'A.S.T.R.I.D. et ce, sur simple demande.

1.4.1.14. L'utilisateur est tenu de vérifier si le nom de la personne qui se présente pour la réalisation de travaux de maintenance sur un LCT figure dans la liste en question.

1.4.1.15. Quelques exemples de modifications au système que l'utilisateur ne peut réaliser lui-même sur les LCT mis à la disposition par la sa A.S.T.R.I.D. :

- Recourir à une disquette de démarrage pour faire démarrer un système d'exploitation similaire ou alternatif;
- Oter le couvercle de protection d'un ordinateur LCT;
- Installer d'autres logiciels que ceux installés par la sa A.S.T.R.I.D.;
- Procéder à la (re)configuration d'utilisateurs, groupes d'utilisateurs, profils, politiques, etc. au niveau du système d'exploitation.

1.4.1.16. Il est interdit à l'utilisateur d'installer des logiciels supplémentaires sur les LCT mis à la disposition par A.S.T.R.I.D.. Seuls les membres du personnel de la sa A.S.T.R.I.D. ou ses préposés (voir liste ci-dessus) y sont autorisés.

Mots de passe

1.4.1.17. Les utilisateurs des équipements terminaux sont tenus de veiller au secret de leur mot de passe, tant au niveau du système d'exploitation qu'au niveau des applications de l'utilisateur.

1.4.1.18. L'usage des mots de passe est soumis aux directives suivantes :

- 1.4.1.18.I. Les mots de passe seront composés de minimum 6 caractères alphanumériques.
- 1.4.1.18.II. Les mots de passe ne seront pas des mots normaux.
- 1.4.1.18.III. Les mots de passe ne peuvent constituer une variante du nom de l'utilisateur ou de membres de sa famille proche, des utilisateurs ID, du serveur ou de l'organisation du client.
- 1.4.1.18.IV. Les équipements terminaux mis à la disposition par A.S.T.R.I.D. seront pourvus, si possible, d'un économiseur

d'écran qui est activé automatiquement après 10 (dix) minutes de non-activité. Une fois l'économiseur d'écran activé, l'utilisateur devra à nouveau procéder à un login (compléter l'ID utilisateurs et le mot de passe) pour pouvoir accéder à nouveau à l'appareil.

- 1.4.1.18.V. Les mots de passe resteront impérativement confidentiels! Il est interdit à l'utilisateur de noter le mot de passe ou de le communiquer à d'autres personnes.

Confidentialité et logging

- 1.4.1.19. La SA A.S.T.R.I.D est propriétaire des LCT fournis par elle et assure leur gestion.

- 1.4.1.20. Pour des raisons de :

- sécurité générale (protection des systèmes et des données), et
- fiabilité et de contrôle de performances des systèmes ASTRID

La sa A.S.T.R.I.D. se réserve le droit de contrôler et/ou d'enregistrer toutes les activités de réseau.

Le client peut superviser cela conformément aux accords conclus à ce sujet avec la sa A.S.T.R.I.D..

Responsable de la sécurité auprès du client

- 1.4.1.21. En application de l'art. 16.2 des conditions générales de contrat, le client désignera un responsable de la sécurité. Il est référé à ce sujet au paragraphe 5 du texte principal.

- 1.4.1.22. Le responsable de la sécurité veillera en tout temps à ce que les utilisateurs de son organisation ou service réservent une utilisation correcte aux équipements terminaux.

- 1.4.1.23. Le responsable de la sécurité est tenu de signaler chaque incident en matière de sécurité au responsable de la sécurité (CSO) désigné par la SA A.S.T.R.I.D. de sorte qu'ils puissent, ensemble, prendre des mesures adéquates.

Utilisation de l'Internet et du modem

- 1.4.1.24. L'utilisateur se voit interdire, en tout temps, d'établir, au moyen d'un équipement terminal activé sur les systèmes ASTRID, une connexion directe ou indirecte à l'Internet, à moins que cette connexion soit proposée en tant que service complémentaire par A.S.T.R.I.D.-même.

- 1.4.1.25. Il est interdit au client de connecter un modem quel qu'il soit et de l'utiliser sur un équipement terminal activé sur les systèmes ASTRID à moins que ce service complémentaire soit proposé par A.S.T.R.I.D-même ou que la connexion soit effectuée à la demande des membres du personnel de la SA A.S.T.R.I.D. ou ses employés qui sont explicitement habilités à cet effet.

Sanctions

- 1.4.1.26. La SA A.S.T.R.I.D. se réserve le droit d'engager la responsabilité d'un client pour les dommages causés par un de ses utilisateurs suite à la non-application ou à l'application incorrecte de l'USEP.
- 1.4.1.27. Le non-respect de l'USEP en vigueur peut entraîner une privation temporaire ou permanente de l'accès aux systèmes ASTRID. Le cas échéant, l'action entreprise par la sa A.S.T.R.I.D. ne peut en aucun cas constituer ou comporter un risque pour les missions de service public exercées par le client.

Informations complémentaires – personnes de contact

- 1.4.1.28. Toutes les questions relatives à cette politique peuvent être adressées par écrit à la SA A.S.T.R.I.D. :

- 1.4.1.28.I. Soit par courrier à

COO	Yves DELVAUX	0.250.06.721 ou 0.496.595.721
CSO	Bruno ANTOINE	0.250.06.722 ou 0.496.595.722

- 1.4.1.28.II. Soit par courrier électronique à info@astrid.be.

- 1.4.1.29. Les litiges relatifs à l'UseP seront en premier lieu traités entre le responsable de la sécurité désigné par le client et les CSO et COO d'A.S.T.R.I.D..

Annexe CLes services assurés par A.S.T.R.I.D.1. Services de base RCS1.1. Couverture radio

- 1.1.1 La couverture fonctionnelle minimale est celle qui résulte de l'exécution du contrat conclu par le Ministre de l'Intérieur avec KNT et repris par **A.S.T.R.I.D.** (Cf. Art. 22 de *la loi*). Cette couverture radio est comprise dans les tarifs énoncés à l'annexe D.
- 1.1.2. Ce que cela implique (en principe) pour le **client** est précisé à l'annexe D. Le **client** et **A.S.T.R.I.D.** s'accordent pour adapter dans la mesure du possible, au cours de l'exécution du **contrat** et dans un esprit de coopération, la couverture radio aux besoins opérationnels du client et de documenter ces derniers en annexant une version adaptée et/ou corrigée de l'annexe D au **contrat** (voir aussi §.9.).
- 1.1.3. Les besoins de couverture radio spécifiques aux clients qui ne peuvent être satisfaits dans le cadre de la disposition mentionnée sous 1.1.2. ¹, peuvent être réalisés à la demande du **client** (mais aussi aux frais du **client**). De telles réalisations font l'objet d'un contrat particulier.
- 1.1.4. On distingue la couverture du réseau, nationale et assurée par toutes les stations de base du RCS (valable pour les appels individuels – cfr. §.1.5.) et la couverture des groupes de communication, assurée par un ensemble de stations de base associées à ces groupes (voir annexe D). La couverture d'un groupe de communication est en relation directe avec la zone d'opération de ce groupe.

1.2. Capacité – Qualité du service ("GoS")

- 1.2.1. En principe, dans des conditions normales d'utilisation, l'accès aux ressources du réseau RCS est instantané (300 à 500 ms).

Par "conditions normales d'utilisation", on entend une situation moins chargée que celle où 90% des terminaux définis dans une zone sont – au même moment – sur le terrain ("situation de crise") et que chacun de ces terminaux génère un trafic de 38 mE (soit 136 sec./heure (system time)) ("heure de pointe").

La qualité du service (GoS – grade of service) des appels "voix" et "data" (cfr. §.1.5.) est déterminée par deux paramètres :

- la probabilité de blocage ou de rejet, qui indique la proportion maximale d'appels qui sont placés en file d'attente ou rejetés par le système;
- le temps d'attente, qui indique le temps maximal pendant lequel un appel reste dans la file d'attente.

Le système ASTRID-RCS offre le GoS suivant :

- probabilité de blocage ou de rejet $\leq 10\%$
- temps d'attente ≤ 5 s
- rejet automatique après un temps d'attente de 30 s.

- 1.2.2. Suivi des priorités

Les niveaux de priorité normaux des abonnés et des groupes de communication sont repris en Annexe.

¹ Ceux-ci sont soumis à l'appréciation d'**A.S.T.R.I.D.** et peuvent être motivés au **client** sur demande.

1.3 Disponibilité du RCS ASTRID

Un niveau de disponibilité maximal du réseau RCS ASTRID durant une période de référence est garanti sur une période de référence.

Les statistiques concernant la disponibilité réelle du réseau RCS seront publiées chaque année par A.S.T.R.I.D.

Ce niveau de disponibilité est garanti par un certain nombre de mesures prises au niveau des équipements, de l'architecture et la topologie du réseau. Parmi ces mesures, citons :

Le dédoublement complet des commutateurs provinciaux du réseau;

L'utilisation maximale de liens de transmission propres intégralement gérés par A.S.T.R.I.D.;

Une topologie de transmission en "boucles", permettant deux voies de connexion vers le commutateur provincial;

Un recouvrement maximal entre les zones de couverture des stations de base voisines;

L'utilisation de systèmes de batteries avec une autonomie de 4 heures sur l'ensemble des stations de base et de générateurs pour les commutateurs provinciaux.

1.4 Offre de services RCS

1.4.1. Introduction

Le réseau RCS, entièrement numérique, permet la transmission de voix et de données. On distingue donc généralement les **services "voix"** et les **services "data"**.

Le service de "**radiodispatching**", combine une partie des services "voix" et "data" à certaines fonctions particulières propres au personnel de dispatching.

L'accès à tous les services est réglé sur base de droits qui sont définis individuellement, compte tenu des prescriptions.

L'accès aux services "voix" et "data" dépend du type de terminal choisi par le client. La liste des services effectivement accessibles par les terminaux radio disponibles sur le marché est publiée par A.S.T.R.I.D..

1.4.2. Services "voix"

1.4.2.1. Introduction

On distingue les **services de base** (ou "téléservices") et les **services complémentaires**.

Parmi les services de base du RCS, on distingue :

- les appels individuels;
- les appels de groupe.

Chacun de ces deux services existe sous différentes formes (ex. : appels normaux ou d'urgence, interconnexions téléphoniques, ...).

Les services complémentaires sont notamment :

- l'entrée tardive ("late entry"),
- l'identification du correspondant parlant,
- le "scanning",
- la numérotation abrégée,
- ...

1.4.2.2. Services de base

1.4.2.2.1. Appels individuels

Le système RCS permet la transmission vocale bidirectionnelle :

- entre deux abonnés ASTRID, identifiés par un nombre à 7 chiffres (ITSI) ;
- entre un abonné ASTRID et un abonné d'un réseau téléphonique externe (mobile ou fixe).

Chacun de ces appels peut être réalisé en « semi-duplex » (chaque correspondant parle à son tour) ou en « full-duplex » (chaque correspondant peut parler en même temps). La possibilité de réaliser des appels en « full-duplex » dépend du terminal utilisé.

Le système RCS permet le traitement d'appels en priorité absolue (« appels de détresse »). La programmation de ce traitement est décrite à l'annexe E.

1.4.2.2.2. Appels de groupe

Le système RCS permet la transmission vocale bidirectionnelle entre plusieurs abonnés ASTRID au sein de « groupes de communication » programmés dans le système.

Cette « programmation » (zone d'activation du groupe, définition de la composition du groupe, etc.) fait l'objet du "formulaire d'abonnement".

La composition en temps réel des groupes de communication est rendue possible par l'utilisation de LCT, selon les droits attribués aux utilisateurs et pour autant que les terminaux radio supportent la fonction « dynamic regrouping » (DGNA) (voir 1.5.2.3.4.).

1.4.2.3. Services complémentaires

1.4.2.3.1. Entrée tardive (« Late Entry »)

Le système RCS supporte l'envoi de signalisation rendant disponible la fonction dite de « late entry ».

Lorsqu'un abonné est à nouveau disponible après une certaine période d'indisponibilité, celui-ci reçoit immédiatement les communications en cours qui lui sont destinées.

L'indisponibilité peut par exemple résulter du fait que la radio était éteinte, que la radio se trouvait en dehors de la couverture du réseau ou encore qu'un autre groupe était sélectionné.

1.4.2.3.2. Identification du correspondant parlant

Le système RCS permet l'identification de l'émetteur de chaque message.

La traduction du numéro d'abonné en symboles alphanumériques (« alias ») est une fonctionnalité qui peut être supportée par les terminaux radio.

La programmation particulière des paramètres liés à la présentation (« CLIP ») ou aux restrictions (« CLIR ») est définie dans le "formulaire d'abonnement".

1.4.2.3.3. "Scanning"

Le système RCS supporte la fonction dite de « scanning ».

Cette fonction peut être activée par groupe de communication (formulaire d'abonnement).

Lorsque cette fonction est activée dans un terminal qui la supporte, le « scanning » permet d'écouter les conversations de plusieurs groupes.

L'utilisateur choisit lui-même les groupes qu'il souhaite « scanner » en leur attribuant des priorités afin de créer un « classement » nécessaire en cas de conversations simultanées dans différents groupes. Dans ce cas, il entendra la communication dans le groupe avec la priorité la plus grande.

1.4.2.3.4. Composition dynamique de groupes

Le système RCS permet l'envoi de signalisation permettant d'effectuer une composition dynamique des groupes.

Ce service permet au dispatcher de programmer la composition d'un groupe à distance (via les ondes radio) et aux utilisateurs de recevoir immédiatement la confirmation du nouveau groupe auquel ils appartiennent.

La gestion dynamique de groupes (aussi appelée DGNA pour « Dynamic Group Number Assignment ») doit également être supportée par le terminal pour être opérationnelle.

1.4.3. Services “data”

1.4.3.1. Introduction

Divers types de services “data” sont offerts par le réseau RCS. On distingue :

- les **messages d'état** (ou “statuts”);
- les **messages de données courts**;
- la **transmission de données par paquets**.

1.4.3.2. Messages d'état

Les messages d'états (ou « statuts ») sont des codes prédéfinis qui traduisent les situations particulières et répétitives des utilisateurs (exemples : « en route », « arrivé », « libre », « lunch », ...).

La programmation et la réservation de ces codes font l'objet du formulaire d'abonnement.

Les codes peuvent être transmis vers un seul abonné ou vers un groupe.

1.4.3.3. Messages de données courts

Le système ASTRID RCS permet l'envoi et la mémorisation de messages courts de texte libre de maximum 127 caractères (« SDS » pour Short Data Service).

Un tel message peut être envoyé vers un seul abonné ou vers un groupe.

1.4.3.4. Transmission de données par paquets

Le réseau ASTRID RCS permet la transmission de données par paquets d'un abonné vers un autre. Dans ce cas, le réseau radio joue le rôle de « porteur » de messages de données et doit être considéré comme un sous-ensemble d'un réseau IP.

L'attribution d'adresses IP sur le segment radio est dynamique et automatique.

1.4.4. Services de radio-dispatching

1.4.4.1. Introduction

Les fonctionnalités de radio-dispatching sont accessibles par les terminaux filaires (LCT) suivants :

Dispatch/D,
Radio Dispatch.

On distingue généralement deux types de fonctionnalités accessibles aux dispatchers :

- les **services de communication**,
- les **services de management** (ou de **gestion**).

1.4.4.2. Services de communication

Le dispatcher a accès aux mêmes types de services que les radios. Cela signifie qu'il peut :

- lancer et recevoir des appels individuels ASTRID;
- recevoir des appels d'urgence (ou de détresse);
- lancer et recevoir des appels de groupe;
- lancer et recevoir des messages d'état ("statuts") et de données courts (SDS);

1.4.4.3. Services de management

- Outre les services de communication, le dispatcher dispose de la possibilité de composer en temps réel des groupes de communication.

1.5 Sécurité

1.5.1 Ceci implique la mise en œuvre des mesures de sécurité suivantes :

1.5.1.1 Authentification : tant l'authentification d'un terminal par l'infrastructure que l'authentification de l'infrastructure par un terminal seront appliquées.

1.5.1.2 Chiffrement de l'interface air : conformément au point 16.1 des conditions générales, l'algorithme du chiffrement de l'interface air est TEA2. Cet algorithme fait l'objet de restrictions en matière d'exportation et d'utilisation.

1.5.1.3 En cas de perte, de vol ou de décision de céder un terminal équipé de l'algorithme TEA2, le client est tenu d'avertir A.S.T.R.I.D.

1.5.1.4 La date de mise en service de ces fonctions de sécurité sera communiquée aux clients.

1.5.2 Chiffrement End-to-end

1.5.2.1 Cf. Art. 16.2 des conditions générales de contrat.

1.5.2.2 Le client reste responsable de tout impact de l'application du chiffrement end-to-end sur la qualité des services fournis par le RCS. A.S.T.R.I.D. fera cependant tout ce qui est en son pouvoir pour réduire à un minimum toute influence néfaste.

1.6 Mode direct

1.6.1 Généralités

1.6.1.1 Le mode direct permet aux radios de communiquer directement entre elles, sans faire usage de l'infrastructure (réseau). La portée est donc limitée.

- 1.6.1.2** Au plan opérationnel, ce mode de communication est intéressant pour des interventions hors de la couverture du réseau.
- 1.6.2** Les services fournis par A.S.T.R.I.D. en matière de mode direct se limitent à la gestion de fréquences et à la gestion de groupes. Par ailleurs, le 'service' mode direct est propre à l'équipement terminal acquis par le client.
- 1.6.3** Gestion nationale des fréquences.
- 1.6.4** Conventions internationales à respecter.

2 Services de base CAD

2.1. Introduction

Dans un souci de définir clairement les services proposés dans le cadre des dispatchings (CAD), il convient de définir un certain nombre de fonctions au préalable, à savoir :

- Call-taking ou prise d'appel,
- Dispatching,
- Distribution,
- Suivi et
- Coordination.

2.2. Services CAD

2.2.1. Call-taking

Il s'agit de la prise d'appels par les services de police. Ces appels entrent soit sous forme vocale, soit sous forme écrite/de données. On distingue les formes suivantes : 101, bornes d'appel, téléphones muraux, numéros d'appel publiés, fax, centrale 100 (données et téléphonie), alarmes, système d'appel pour malentendants, courrier électronique, etc.

2.2.2. Distribution

La distribution consiste à transmettre des informations obtenues par le call-taking au service protocolairement compétent en vue du dispatching.

2.2.3. Dispatching

Le dispatching consiste à l'envoi effectif des équipes.

2.2.4. Suivi

Le suivi consiste en la possibilité de rester informé en temps réel des activités des équipes et de l'évolution des incidents.

2.2.5. Coordination

La coordination consiste à mettre en corrélation des moyens provenant de différentes zones/niveaux ou à fournir des services en cas de circonstances exceptionnelles.

2.3. “Services CAD” à distance (LCT CAD)

2.3.1. Généralités

D'un point de vue schématique, on distingue deux grandes orientations :

- Si on souhaite bénéficier de toutes les fonctionnalités de base d'un CAD à distance, on optera pour les produits **Dispatch/D** ou **Dispatch/S**,
- Si on souhaite seulement utiliser un nombre restreint de fonctionnalités, on choisira le produit **CADViewer** (avec ou sans PC).

2.3.2. Dispatch/S – Dispatch/D

Une station de travail Dispatch/S ou Dispatch/D offre les fonctionnalités CAD suivantes:

- Saisie de données relatives à l'incident (avec support et validation par le système).
- Présentation de données complémentaires sur base de la localisation.
- Application des accords protocolaires.
- Login et logoff des équipes.
- Sélection assistée des équipes.
- Envoi et suivi structuré d'une équipe.
- Envoi d'informations relatives aux incidents à des équipes munies d'un terminal de données mobile (MDT).
- Envoi de messages.
- Consultation de bases de données internes et externes.
- Production de rapports.
- Support visuel et localisation d'équipes et d'incidents sur un système d'informations géographiques.
- Route planner.

Le produit Dispatch/D permet, outre les services CAD, l'accès aux fonctionnalités de radio-dispatching (voir 1.5.4.)

2.3.3. CAD Viewer

Une station de travail CAD Viewer offre les fonctionnalités suivantes :

- Saisie de données relatives à l'incident (avec support et validation par le système).
- Login et logoff des équipes.
- Envoi de messages.
- Consultation de bases de données internes du CAD.
- Support visuel et localisation d'équipes et d'incidents sur un système d'informations géographiques.
- Définition de la composition d'une équipe (c'est la seule fonctionnalité CADDDBM présente dans I/Netviewer).

2.3.4. Remarques

Le fonctionnement du CAD sera réglé par Arrêté ministériel.

3 Services complémentaires

3.1. Assistance lors de la migration (à convenir avec le client)

- 3.1.1. Gestion de projet
- 3.1.2. Planning
- 3.1.3. Gestion de groupe
- 3.1.4. Connexion entre le(s) système(s) radio existant(s) installés chez le **client** et le **RCS ASTRID** (Cf. Art 2.5 des conditions générales de contrat)
 - 3.1.4.1. Description de la solution à réaliser
 - 3.1.4.2. Accords en matière de coûts

- 3.1.4.3. Date limite jusqu'à laquelle la solution retenue sera supportée par
A.S.T.R.I.D. :
(Cf. Art. 2.5 des conditions générales de contrat)

3.2. En matière d'équipements terminaux

3.2.1. **LCT.**

- 3.2.1.1. Fourniture, installation et réception

3.2.1.1.1. Voir Art. 6, 7 et 8 des conditions générales de contrat.

- 3.2.1.2. Maintenance – Qualité du service

3.2.1.2.1. Cf. les conditions de maintenance de l'offre LCT de KNT.

3.2.1.2.2. Cf. contrat conclu avec KNT en matière de fourniture de LCT.

3.2.2. **Équipements terminaux** et applications autres que les **LCT.**

- 3.2.2.1. Contrôle technico-opérationnel : Cf. Art. 17 des conditions générales de contrat.

- 3.2.2.2. Paramétrisation/programmation

3.2.2.2.1. Cf. Art. 2.4.3, 2.4.4 et 9.3 des conditions générales de contrat

3.2.3. **Activation** des **abonnements**

- 3.2.3.1. L'**activation** des **abonnements** s'effectue aux dates prévues en annexe pour autant qu'il soit satisfait à §.8.4.2.3.2..

- 3.2.3.2. Avant l'**activation**, le fournisseur du client est tenu de communiquer à **A.S.T.R.I.D.** les données requises en matière d'authentification pour des équipements autres que les **LCT**².

- 3.2.3.3. En ce qui concerne les **équipements terminaux** pour lesquels la date d'activation mentionnée à l'annexe E n'a pas été fixée, le client peut demander l'**activation** via le Contact Center. **A.S.T.R.I.D.** garantit l'activation dans les 24 heures sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

- 3.2.3.4. Seules les personnes de contact opérationnelles et techniques citées à l'annexe D peuvent demander une **activation** au Contact Center. La demande peut se faire par téléphone, mais elle sera confirmée par fax dans les 24 heures (Cf. template en annexe).

- 3.2.3.5. En cas d'urgence absolue, il est possible de faire appel au service de permanence d'A.S.T.R.I.D..

² Conformément aux prescriptions du Tetra MoU

Annexe D.

Carte de prédiction de la couverture radio-électrique

ANNEXE F

REFERENCES DU CATALOGUE

Ce contrat se réfère au 'Catalogue des produits et services' ASTRID dans la version n°